

Étude d'impact environnemental au Nouveau-Brunswick



Nouveau  Brunswick
Environnement et Gouvernements locaux

Introduction

Cette publication donne un aperçu de l'étude d'impact sur l'environnement au Nouveau-Brunswick et de l'approche adoptée par le gouvernement provincial pour coordonner ces études.

Étude d'impact sur l'environnement – Un outil de planification

L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) est un processus qui, au tout début de la planification, cerne et évalue les risques d'incidences environnementales découlant d'un projet prévu. L'EIE établit les mesures qui peuvent être adoptées pour contrer les effets environnementaux négatifs ou pour les réduire à des niveaux acceptables au préalable. L'EIE représente donc une approche proactive et préventive en matière de gestion et de protection environnementales.

EIE au Nouveau-Brunswick

Le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement du Nouveau-Brunswick, est entré en vigueur en 1987. Le Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement découle de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et il revient au ministre de l'Environ-

nement et des Gouvernements locaux de l'appliquer. La Direction de l'évaluation des projets du ministère est chargée de faire respecter le Règlement.

Enregistrement

Un particulier, une entreprise privée ou un organisme du gouvernement qui propose un ouvrage au Nouveau-Brunswick qui est indiqué à l'Annexe A du Règlement doit officiellement enregistrer les détails de son projet conformément au Règlement sur les études d'impact sur l'environnement. (Exemples d'ouvrages indiqués dans cette annexe : construction routière, production d'énergie et extraction minière). La partie qui enregistre le projet est alors désignée comme le « promoteur ».

À certaines étapes du processus de l'EIE, le public peut prendre connaissance d'un projet et exprimer ses commentaires. Ces occasions sont désignées comme « consultation publique » dans la section suivante.

Le processus de l'EIE

Le processus de l'EIE comprend deux types de révision :

- 1) Examen en vue d'une décision
- 2) Étude détaillée

Cette partie énonce et résume les exigences clés correspondant à chaque processus.



1) EXAMEN EN VUE D'UNE DÉCISION

Tous les projets enregistrés sont assujettis à un examen en vue d'une décision. Il s'agit d'une étude d'impact sur l'environnement visant à cerner et à évaluer les questions et les préoccupations environnementales liées au projet proposé.

Le promoteur doit soumettre un document qui décrit le projet, le milieu actuel qui pourrait être touché par le projet, les incidences environnementales prévues et toutes mesures d'atténuation proposées qui réduiraient, élimineraient ou préviendraient ces incidences environnementales.

Il incombe au promoteur de payer le coût de préparation du document d'enregistrement qui nécessite habituellement la compétence d'un professionnel.

Coordination de l'examen

La Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux est chargée de coordonner l'examen du document d'enregistrement avec l'aide d'un comité de révision technique (CRT) formé à cette fin. Ce comité comprend des spécialistes d'organismes et de ministères des gouvernements provincial et fédéral et des Commissions de district d'aménagement ou des municipalités qui ont compétence sur l'emplacement du projet.

Étapes clés

A) Consultation publique

Durant l'examen en vue d'une décision, le promoteur doit démontrer que le public et les autres intervenants susceptibles d'être touchés ont eu l'occasion de formuler leurs commentaires. Le promoteur doit, dans un délai de 60 jours, présenter un compte rendu de ces commentaires, y compris ses réponses, à la Direction de l'évaluation des projets. Le ministère exige que les normes minimales soient respectées en ce qui concerne la consultation et la participation du public comme il est énoncé dans le Guide d'enregistrement en vue d'une EIE, qui est disponible aux bureaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou sur le site Web du ministère à : www.gnb.ca/0009/0377/0002/0001-f.asp

B) Révision technique

L'examen en vue d'une décision est analysé de façon approfondie et modifié en réponse aux préoccupations et aux questions qui ressortent de l'examen. Il peut s'avérer nécessaire d'obtenir d'autres renseignements ou d'effectuer des études environnementales en vue d'aborder des questions techniques précises cernées par le CRT.

C) Décision du ministre

Dès que suffisamment d'information sur le projet est obtenue, y compris les commentaires du CRT, et que la documentation sur les préoccupations



du public et des intervenants est reçue, le ministre prendra une décision dans les 30 jours suivants. Trois types de décision sont possibles :

Certificat de décision

Si le ministre estime qu'il n'y a pas d'effets ou que les effets négatifs possibles ont été atténués ou éliminés grâce aux modifications apportées au projet ou grâce aux mesures d'atténuation proposées à la suite de l'examen en vue d'une décision, un certificat de décision est délivré et le projet peut être entrepris sous réserve des conditions qui sont imposées afin de protéger l'environnement. Ces conditions seront affichées dans le registre public. Toutes les autres lois fédérales ou provinciales pertinentes doivent être respectées et tous les agréments et permis exigés doivent être également obtenus.

Projet rejeté

Si le ministre décide que le projet ne doit pas être entrepris, ce projet peut être rejeté avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil (c.-à-d. le Cabinet provincial).

Examen plus approfondi exigé

Si le ministre décide qu'il faut effectuer un examen plus approfondi pour évaluer la nature et l'ampleur des effets possibles sur l'environnement, le projet doit être soumis à une étude détaillée.

2) ÉTUDE DÉTAILLÉE

Si le ministre estime nécessaire

d'effectuer une autre étude, selon les résultats de l'étude en vue d'une décision, une étude détaillée est entreprise. Une étude détaillée peut aussi être entreprise lors de l'enregistrement si le ministre juge que la nature du projet justifie ce genre d'étude. Durant cette étude, le CRT continue à assumer son rôle et la Direction de l'évaluation des projets continue de coordonner le processus de révision.

Étapes clés

A) Projet d'instructions

Dans les 60 jours suivant l'annonce qu'une étude détaillée doit être entreprise, le ministre met le projet d'instructions à la disposition du public afin que celui-ci puisse en prendre connaissance et le commenter.

Les instructions pour l'EIE énoncent les exigences de l'étude détaillée et déterminent les questions biologiques, physiques et socio-économiques importantes qui doivent être prises en considération durant l'évaluation.

B) Commentaires du public

Après l'obtention des commentaires du public, le projet d'instructions est mis au point et présenté au promoteur.

C) Mandat

Le promoteur répond aux instructions finales en préparant le mandat pour l'étude détaillée; mandat qui indique de façon précise la façon dont les instructions seront abordées.



D) Étude et rapport

Il incombe au promoteur d'effectuer une étude et de rédiger un rapport. Habituellement, ce travail est confié à une équipe de consultants ayant des compétences techniques variées.

Le projet comprend des renseignements recueillis au cours des études menées pour examiner les effets prévus du projet, leurs incidences sur le milieu ambiant et les mesures d'atténuation proposées. Le CRT passe en revue le projet préliminaire et demande des précisions concernant des questions techniques particulières.

Dès que le ministre a déterminé que le rapport répond aux instructions énoncées, le promoteur doit soumettre une version finale. Le gestionnaire du projet avec l'aide du CRT prépare une déclaration de révision générale qui résume les commentaires du comité sur le document et qui explique comment ces questions ont été résolues.

E) Consultation publique

Trente jours après l'avoir reçu, le ministre met le rapport, ainsi qu'un résumé du rapport et la déclaration de révision générale, à la disposition du public. En même temps, le ministre fait connaître la date et le lieu d'une ou de plusieurs rencontres publiques pour discuter de l'EIE.

L'objectif de ces rencontres est de permettre à toutes les parties

intéressées d'exprimer leurs commentaires concernant tout aspect abordé dans le rapport final.

Divers modèles de rencontres publiques peuvent être envisagés, y compris le recours à un comité de spécialistes indépendants nommés par le ministre pour présider la rencontre.

À l'issue de la rencontre publique, une période supplémentaire de 15 jours est prévue pour permettre aux parties intéressées de présenter des commentaires écrits concernant le projet. À la fin de cette période, on rédige un sommaire de la participation publique fondés sur les mémoires soumis au ministre, des comptes rendus des rencontres publiques, et de tous autres commentaires reçus après la dernière rencontre. Le sommaire est mis à la disposition du public.

F) Décision du Cabinet

Le ministre soumettra une recommandation concernant le projet au lieutenant-gouverneur en conseil. Un agrément sera éventuellement délivré ou refusé.

Après l'achèvement d'une étude détaillée ou d'un examen en vue d'une décision

À l'issue de l'un ou l'autre des examens, le promoteur doit satisfaire toutes les modalités et conditions annexées au certificat ou à l'agrément ainsi qu'à toutes autres exigences réglementaires en vigueur.



Harmonisation avec le processus d'EIE du fédéral

Le processus fédéral d'EIE est documenté dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). De nombreux projets doivent être évalués conformément à la LCEE et au Règlement sur les études d'impact sur l'environnement du Nouveau-Brunswick. Les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Canada travaillent conjointement à la réalisation de l'examen des projets soumis à une EIE de façon à simplifier le processus.

Évaluation et amélioration continues

L'étude d'impact sur l'environnement du Nouveau-Brunswick est reconnue comme un outil important afin de favoriser une prise de décision proactive et éclairée concernant les activités proposées sont entrepris pour apporter des améliorations lorsque cela est possible.

Les récentes améliorations comprennent entre autres :

- La création d'un site web amélioré, y compris de nouvelles lignes directrices sectorielles, visant à aider les promoteurs à cerner les questions environnementales qui doivent être prises en compte dans une EIE.
- L'obligation officialisée du promoteur de consulter le public pendant un examen en vue d'une décision.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir d'autres renseignements concernant l'Étude d'impact sur l'environnement au Nouveau-Brunswick, ou concernant un projet particulier, veuillez communiquer avec la :

Direction de l'évaluation des projets
Division des sciences et de la planification, Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Tél. : 506 444-5382, Téléc. : 506 453-2627
Adresse électronique : eia-eie@gnb.ca

Ou adressez-vous à l'un des bureaux régionaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

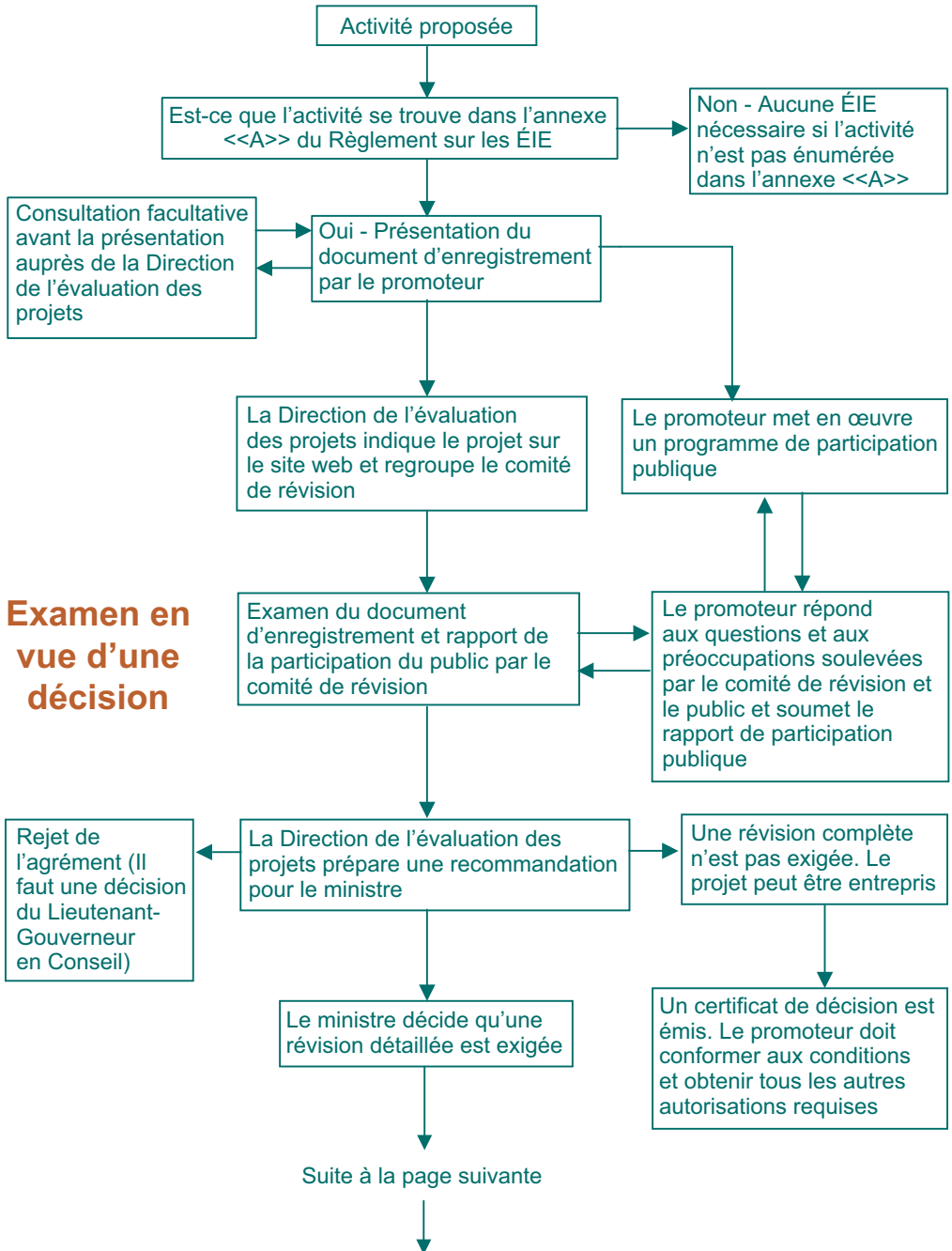
Ou consultez la page Web suivante :

Le site Web sur le processus de l'EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux :
<http://www.gnb.ca/0009/0377/0002>

Ou encore le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement, ministère de la Justice : <http://www.gnb.ca/0062/regl/87-83.htm>



PROCESSUS DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU NOUVEAU-BRUNSWICK



PROCESSUS DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU NOUVEAU-BRUNSWICK

